



STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS LANDES NATURE CÔTE D'ARGENT

VU l'article 79-II de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU les articles L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles L. 5741-1 à L. 5741-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

TITRE I : DENOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural** (dénommé ci-après PETR), composé des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes des Grands Lacs
- Communauté de communes de Mimizan
- Communauté de communes Côte Landes Nature

Ce Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, établissement public, prend la dénomination de

« PAYS LANDES NATURE CÔTE D'ARGENT »

Article 2 : Sièges

Le siège du PETR est fixé au 2 avenue de la Gare, 40200 Mimizan.

Article 3 : Durée

Le PETR est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

Article 4 : Objet

Le PETR a pour objet d'assurer la cohérence d'un développement local et d'un aménagement globale et durable du territoire, par le biais, notamment, de toutes procédures contractuelles de développement et d'aménagement existantes et ultérieures.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

Le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.

Sur décision du comité syndical du PETR, le département et la région intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire. Celui-ci est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.



Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI qui en sont membres.

Article 5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement local dans le périmètre du PETR soit par les EPCI membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR. Il peut intégrer les thématiques suivantes

- économie, social, santé, services à la personne et aux entreprises,
- culture, sport, tourisme, loisirs,
- environnement, habitat, transports et infrastructures,
- transition écologique
- communication et promotion territoriale et touristique,
- formation, emploi, insertion
- technologies de l'information et de la communication
- ou autre domaine souhaité ou d'intérêt territorial par les partenaires du Pays.

Et doit être compatible avec les SCoT applicables dans le périmètre du PETR.

Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

Le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI qui en sont membres, et, le cas échéant, le département et la région associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI qui en sont membres, ainsi que par le département et la région, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI, du département et de la région, sont mis à la disposition du PETR.

La mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI membres du pôle ;
- le conseil général et conseil régional ayant été associés à son élaboration.

Le PETR constitue le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

Article 6 : Lien avec les Schémas de Cohérence Territoriale

Lorsque le périmètre du PETR recouvre partiellement un ou plusieurs Schémas de Cohérence Territoriale, le PETR peut assurer, à la demande des EPCI qui le composent et pour son seul périmètre, la coordination des SCOT concernés.

Article 7 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Le PETR peut, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat



mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "landespublic" (ALP1)

Article 8 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

Le PETR et les EPCI qui le composent peuvent se doter de services unifiés dans les conditions prévues à l'article L. 5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De même, le PETR peut également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI qui en sont membres.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 9 : Le Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 9-1 : Composition

Le Comité syndical est composé de 26 sièges.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical du Pôle tenant compte du poids démographique :

	Nb de titulaires	Nb de suppléants
Communauté de communes des Grands Lacs	11	11
Communauté de communes de Mimizan	8	8
Communauté de communes Côte Landes Nature	7	7
TOTAL	26	26

Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant qui le remplace en cas d'absence.

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il peut toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, un délégué titulaire peut donner procuration de vote écrite pour cette réunion à un autre délégué titulaire du Comité Syndical qui ne peut en recevoir qu'une.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les



Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité Syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 9-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Le Bureau

Le bureau du PETR est composé du président, de 6 vice-présidents et de 6 autres membres. Il se réunit sur convocation du Président et exerce par délégation les attributions du Comité Syndical.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

Article 11: Le conseil de développement territorial

Le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Le conseil de développement du PETR Pays Landes Nature Côte d'Argent est composé des acteurs publics et privés s'appuyant sur les thèmes du projet de territoire.

Des personnes qualifiées peuvent intégrer les différents collèges du conseil de développement à la demande des élus du PETR. Des élus désignés par le Président du PETR parmi les membres du Conseil Syndical peuvent intégrer les travaux du Conseil de Développement.

Il pourra se doter d'un règlement intérieur fixant l'élection d'un président et des modalités de fonctionnement.

Article 12 : La Conférence des Maires

La Conférence des Maires réunit les maires des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public. Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal.

Article 13 : Groupe d'Action Local (GAL) et Comité de programmation

Le Groupe d'Action Locale (GAL) est l'organe de gestion de LEADER, interlocuteur unique des porteurs de projets. Il est composé de l'équipe technique en charge de l'animation et de la gestion du



programme et du Comité de programmation. Le GAL définit et met en œuvre une stratégie de développement intégrée de son territoire.

Le Comité de Programmation (CP) est l'organe décisionnel du GAL. Il est composé d'acteurs privés et publics. Son rôle est d'examiner les dossiers déposés et d'attribuer ou non la subvention, étant le seul juge de leur opportunité. Il suit et valide tous les documents liés à la programmation et à l'état d'avancement de LEADER.

Les règles sont définies dans un règlement intérieur validé par le Comité de programmation.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Article 15 : Ressources du PETR

Les recettes du budget du PETR comprennent :

- Les contributions des EPCI et communes membres sont calculées chaque année et décidées par délibération du Conseil Syndical du PETR selon le calcul suivant :
 - 50 % population DGF
 - 50 % selon un potentiel fiscal de l'EPCI prenant en compte la CFE, la TH, la TFNB et la DCRTP (dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle). Ce potentiel fiscal réduit est calculé en multipliant les bases de chaque EPCI par le taux moyen national de chaque taxe et en cumulant le montant obtenu avec Le DCRTP.
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région et du Département ou tout autre partenaire public.
- Des produits de fonds de concours.

Les recettes nécessaires à la réalisation des différentes actions dont la responsabilité serait confiée au PETR sont assurées dans le cadre de conventions spécifiques par les participations :

- des EPCI et communes concernés selon les modalités mentionnées ci-dessus
- de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département ou autres partenaires
- du produits des emprunts

Article 16 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

L'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des articles L.5211-18 et les suivants du Code Général des Collectivités Territoriales..

Article 17 : Dissolution du PETR

La dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L.5212-33 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.